



**C. ARTICLES DE CONVENTION**

**C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

[Adresse du Représentant du Ministère]

Information à fournir à l'attribution du contrat.

# ÉBAUCHE

## Contrat de services

Entre

**Sa Majesté La Reine du chef du Canada**

(appelée aux présentes « Sa Majesté »),  
représentée par le ministre des Affaires  
étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

[L'adresse de l'entrepreneur]

(ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à  
l'Appendice « A » – Énoncé des travaux.

<b>C2. TITRE</b> Services d'établissement de l'avant-métré, de gestion des coûts et de soutien du projet, déménagement/réaménagement de la chancellerie, ambassade du Canada, Mexico (Mexique)										
<b>C3. PÉRIODE DE CONTRAT</b> Début : Mai 2021		Fin :								
<b>C4. NUMÉRO DU CONTRAT</b> 21-186733-ACME-MXICO	<b>C5. NUMÉRO DU PROJET</b> F-MXICO-860	<b>C6. DATE</b>								
<b>C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page titre de la demande de propositions (DP)</li> <li>2. Exigences et évaluation de la présentation (partie I)</li> <li>3. Proposition de prix (partie II)</li> <li>4. Instructions générales (partie III)</li> <li>5. Énoncé des travaux (annexe A)</li> <li>6. Exigences obligatoires (annexe B)</li> <li>7. ES2 Expérience de l'entreprise (annexe C)</li> <li>8. ES3 Expérience personnelle (annexe D)</li> <li>9. Ébauche de contrat ci-jointe</li> </ol> <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>										
<b>C8. MONTANT DU CONTRAT</b> Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas <b>XX</b> en dollars canadien (CAD), qui sera versé de la manière suivante :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Étape	Montant							
Étape	Montant									
Tous les montants sont indiqués en dollars canadien, TVA non comprise.										
<b>C9. FACTURES</b> Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante;</li> <li>b. le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents;</li> <li>c. la date;</li> <li>d. le nom et l'adresse du destinataire;</li> <li>e. la description des travaux exécutés;</li> <li>f. le nom du projet;</li> <li>g. le numéro du contrat.</li> </ol>										
<b>C10. LOIS PERTINENTES</b> Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.										
<b>POUR L'ENTREPRENEUR</b>		Sceau corporatif								
_____	_____									
<b>Signature</b>	<b>Date</b>									
_____										
<b>Nom et titre en lettres moulées</b>		Sceau corporatif								
<b>POUR LE MINISTRE</b>										
_____	_____									
<b>Signature</b>	<b>Date</b>									
_____		Sceau corporatif								
<b>Nom et titre en lettres moulées</b>										

---

PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

[ Laisser Vide Intentionnellement ]

## PARTIE « II » – CONDITIONS GÉNÉRALES

**CG1 INTERPRÉTATION**

- 1.1** Dans le présent contrat,
- 1.1.1** « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services;
- 1.1.2** « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci;
- 1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre ».
- 1.1.4** « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
- 1.1.5** « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;
- 1.1.6** « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux.
- 1.1.7** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés ;
- 1.1.8** Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;
- 1.1.9** Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

**CG2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

- 2.1** Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
- 2.2** Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

**CG3 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

- 3.1** Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

**CG4 CESSION**

- 4.1** Le présent marché ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 4.2** Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

**CG5 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR**

- 5.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 5.2** Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en oeuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
- 5.4** Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
- 5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

**CG6 INDEMNISATION**

- 6.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou

- d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution des travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
- 6.2** L'entrepreneur indemniser Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses et autres supportés ou engagés dans (ou au sujet de) toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou pour le non-respect ou le non-respect présumé de tout brevet ou de tout dessin industriel déposé, ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté d'une chose quelconque fournie en vertu du contrat.
- 6.3** L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 6.4** L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.
- CG7 Avis**
- 7.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG8 RÉSILIATION OU SUSPENSION**
- 8.1** Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
- 8.2** Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3** Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :
- 8.3.1** le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
- 8.3.2** tous les coûts et faux-frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- 8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4** Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6** L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.
- CG9 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Sa Majesté peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou partie du présent contrat :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable; ou
- 9.1.2** si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.
- 9.2** Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre des dispositions, selon les modalités et de la manière

- qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.3** Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.4** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5** Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.
- CG10 CRÉDITS PARLEMENTAIRES**
- 10.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG11 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 11.1** Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.
- CG12 COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 12.1** L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du
- plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.
- 12.2** Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services et, si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2** L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- CG14 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
- CG15 GARANTIE**
- 15.1** Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.

- 15.2** Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3** Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
- 15.4** Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5** La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 15.6** Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 15.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
- 15.6.2** quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
- 15.7** Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimales selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.
- 16.1** Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2** Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
- 16.3** Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
- 16.4** La renonciation par une partie à l'inexécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.
- CG17 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**
- 17.1** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.
- CG18 LANGUES OFFICIELLES**
- 18.1** Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.
- CG19 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 19.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
- 19.2** Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.
- CG20 PAIEMENT**
- 20.1** Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à

- la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.
- 20.2** Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- 20.2.1** dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 20.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4** Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
- 20.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. « Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.
- CG21 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 21.1** Aux fins de la présente partie :
- 21.1.1** « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 21.1.2** « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 21.1.3** Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4** Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7** Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.
- CG22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN**
- 22.1** Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada.
- 22.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.
- CG23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 23.1** L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 23.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- 23.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

**CG24 CERTIFICATION – COMMISSIONS**

- 24.1** L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 24.2** Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3** Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
- 24.4** Dans la présente clause :
- 24.4.1** « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 24.4.2** « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
- 24.4.3** « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), parfois modifiée.

**CG25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE**

- 25.1** Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

**CG26 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 26.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 26.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de

résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation. Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

- 26.3** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.4** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.

**CG27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 27.1** Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
- 27.1.1** du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
- 27.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 27.1.3** il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.
- 27.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4** Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.

**CG28 POTS-DE-VIN**

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne

sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG29 DIVISIBILITÉ**

**29.1** Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.

**CG30 DROITS D'AUTEUR**

**30.1** Dans cette section,

**30.1.1** « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;

**30.1.2** « Droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

**30.2** En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :

**30.3** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (annéc).

**30.4** Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.

**30.5** Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.

**30.6** L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.

**30.7** À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui a contribué à l'élaboration du matériel.

**30.8** Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.

**CG31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU**

**31.1** L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.

**CG32 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**32.1** L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette *Loi*. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

**CG33 LANGUE**

**33.1** La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.

**CG34 DIVULGATION PROACTIVE**

Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel :

<http://www.facaec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp>. L'information qui serait normalement

retenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information continue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

**CG35 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et

équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité

pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

## APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (ET)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans le présent document.

**DÉFINITIONS****Entrepreneur**

Aux fins du présent contrat, « entrepreneur » s'entend de la partie qui offre les services de gestion des coûts et de soutien du projet décrits dans le présent document.

**Promoteur**

L'entité avec laquelle le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) entend soit : a) conclure un contrat d'échange immobilier, tel que décrit dans l'option A ci-dessous; b) conclure un contrat de partenariat public-privé (PPP), tel que décrit dans l'option B ci-dessous.

**Projet**

Le projet décrit dans l'option A ou dans l'option B ci-dessous.

**A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DU PROJET**

Le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, examine actuellement ses besoins relatifs à ses propriétés diplomatiques à Mexico, au Mexique, dans l'objectif de remplacer l'immeuble de l'ambassade actuel par un nouvel immeuble (LFG) de 12 000 m<sup>2</sup> qui abriterait l'ambassade et le centre culturel du Canada.

Le projet de l'ambassade et du centre culturel du Canada serait réalisé par la mise en œuvre de l'une des deux options du projet de développement de l'ambassade, à savoir :

**option A** : déménagement ailleurs dans le quartier Polanco de Mexico;

ou

**option B** : réaménagement de l'ambassade actuelle située au 529, rue Schiller, Polanco, à Mexico.

**Option A : Déménagement ailleurs dans le quartier Polanco de Mexico**

Ce projet serait réalisé aux termes d'un contrat d'échange immobilier (« contrat ») conclu entre le MAECD et un promoteur établi à Mexico.

Aux termes de ce contrat, le MAECD fournirait au promoteur un titre franc de la propriété de l'ambassade du Canada située au 529, rue Schiller (« ambassade actuelle ») et le promoteur fournirait au MAECD un titre franc d'un nouvel immeuble « clés en main » construit dans le but d'abriter l'ambassade et le centre culturel (« nouvelle ambassade »).

L'échange des titres des propriétés respectives aurait lieu une fois que le promoteur aurait terminé les travaux et effectué le transfert de la nouvelle ambassade, et que celle-ci serait occupée par le MAECD.

Tout écart entre la valeur respective des propriétés visées par l'échange serait comblé par un paiement compensatoire en argent.

En plus de fournir le terrain de la nouvelle ambassade, le promoteur serait responsable du financement, de l'obtention des permis, de la conception, de la construction, de la mise en service et du transfert de la nouvelle chancellerie et du nouveau centre culturel du Canada.

Le contrat pourrait aussi prévoir que le promoteur offre des services continus de gestion des installations de la nouvelle ambassade une fois celle-ci acquise et occupée par le MAECD.

Le contrat comporterait une entente de conception-construction (ECC) aux termes de laquelle le promoteur effectuerait la conception et la construction de l'immeuble abritant la nouvelle ambassade conformément à l'énoncé de projet du MAECD, qui comprendrait un concept de design convenu, des spécifications fonctionnelles, des normes techniques, des fiches de données sur les pièces, ainsi que des règles et des procédures administratives.

Au cours du projet, la portée de l'ECC peut, à la discrétion exclusive du MAECD, être augmentée, diminuée ou modifiée, entraînant ainsi une augmentation ou une diminution du prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction.

Le promoteur pourrait être responsable du financement de la totalité du projet jusqu'au moment du transfert de titres.

Bien qu'il soit trop tôt pour définir précisément des structures de contrôle des coûts pour l'administration du contrat, la valeur de la nouvelle ambassade serait au moins répartie dans les principales catégories suivantes :

- valeur du terrain;
- prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction;
- prix provisoires (pouvant être revus à la hausse à la discrétion exclusive du MAECD);
- permis, frais municipaux, etc.;
- frais engagés par le promoteur;
- frais de financement.

L'ECC et le prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction excluraient les travaux d'aménagement spécialisés du MAECD (y compris de l'équipement et des installations spécialisés), mais incluraient les coûts engagés par le promoteur pour faciliter la réalisation de ces travaux d'aménagement spécialisés. Cela engloberait principalement les coûts engagés pour fournir au MAECD et aux entrepreneurs du MAECD un accès à une partie ou à l'ensemble du chantier de construction, pendant les travaux de construction et avant la prise de possession de la nouvelle ambassade par le MAECD.

La conception et la construction de la nouvelle chancellerie seront conformes aux exigences en matière de conception et de sécurité des personnes du *Code national du bâtiment* du Canada, ainsi que des codes et règlements du bâtiment applicables au Mexique. En cas d'exigences contradictoires, il est probable que le code le plus exigeant s'appliquera.

Parmi les deux options examinées, l'option A est la plus souhaitable.

Le tableau ci-dessous présente les dates cibles des jalons du projet pour l'option A.

Étape	Jalon	Dates cibles	
		Début	Fin
<b>Faisabilité</b>			
Approbations du projet	Approbation du Conseil du Trésor	-	Nov. 2021
<b>Contrat d'établissement de l'avant-métré</b>	Octroi/début	Mai 2021	
<b>Négociation de l'échange</b>			
Conditions principales	Conditions principales convenues	Janv. 2021	Mai. 2021
Valeurs des lieux	Valeurs respectives des lieux convenues	Janv. 2021	Mai 2021
Conception (concept)	Énoncé de conception convenu	Avr. 2021	Mai 2021
	Élaboration du concept architectural	Mai 2021	Août 2021
Fonctionnement réel	Entente de gestion des installations convenue	Mai 2021	Août 2021
Modalités financières	Modalités financières contractuelles convenues	Mai 2021	Août 2021
Rédaction juridique - conditionnel	Ébauche du contrat d'échange conditionnel	Mai 2021	Sept. 2021
Contrat – conditionnel	Signature du contrat d'échange conditionnel	-	Déc. 2021
Contrat - final	Signature du contrat d'échange final		Sept. 2022
<b>Réalisation de l'échange</b>			
Conception (détaillée)	Conception	Déc. 2021	Sept 2022
Construction	Construction	Oct. 2022	Déc. 2024
Après les travaux de construction	Travaux spécialisés du MAECD	Janv. 2025	Avr. 2025
Occupation	Emménagement	-	Avr. 2025
Échange	Transfert des titres	-	Avr. 2025

### **Option B : Réaménagement de l'ambassade actuelle située au 529, rue Schiller, Polanco, à Mexico**

Ce projet serait réalisé aux termes d'un contrat de PPP (« contrat ») conclu entre le MAECD et un promoteur établi à Mexico.

Le contrat comporterait une entente de conception-construction (ECC) aux termes de laquelle le promoteur réaménagerait en totalité la propriété actuelle du MAECD située au 529, rue Schiller, Polanco, à Mexico.

Le promoteur démolirait les immeubles de l'ambassade actuelle et serait responsable de l'obtention des permis, de la conception, de la construction et de la mise en service d'une nouvelle ambassade et d'un nouveau centre culturel (« nouvelle ambassade ») conformément à l'énoncé de projet du MAECD, qui comprendrait un concept du design convenu, des spécifications fonctionnelles, des normes techniques, des fiches de données sur les pièces, ainsi que des règles et des procédures administratives.

En plus de réaménager les lieux de l'ambassade actuelle, le promoteur serait responsable de fournir des locaux provisoires loués pour abriter l'ambassade du Canada pendant les travaux de réaménagement (« temporaires »). Le promoteur serait responsable de la location des locaux provisoires, ainsi que de l'obtention des permis, de la conception, de la construction et de la mise en service pour aménager l'ambassade temporaire et pour remettre les locaux loués dans leur état initial par la suite.

Le contrat pourrait aussi prévoir que le promoteur offre des services continus de gestion des installations de la nouvelle ambassade une fois celle-ci acquise et occupée par le MAECD.

Le promoteur effectuerait la conception et la construction de l'immeuble abritant la nouvelle ambassade conformément à l'énoncé de projet du MAECD, qui comprendrait un concept de design convenu, des spécifications fonctionnelles, des normes techniques, des fiches de données sur les pièces, ainsi que des règles et des procédures administratives.

Au cours de l'élaboration du projet, la portée de l'ECC peut, à la discrétion exclusive du MAECD, être augmentée, diminuée ou modifiée, entraînant ainsi une augmentation ou une diminution du prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction.

L'ECC et le prix forfaitaire fixe établi pour la conception-construction excluraient les travaux d'aménagement spécialisés du MAECD (y compris de l'équipement et des installations spécialisés), mais incluraient les coûts engagés par le promoteur pour faciliter la réalisation de ces travaux d'aménagement spécialisés. Cela engloberait principalement les coûts engagés pour fournir au MAECD et aux entrepreneurs du MAECD un accès à une partie ou à l'ensemble du chantier de construction, pendant les travaux de construction et avant la prise de possession de la nouvelle ambassade par le MAECD.

La conception et la construction de la nouvelle chancellerie seront conformes aux exigences en matière de conception et de sécurité des personnes du *Code national du bâtiment* du Canada, ainsi que des codes et règlements du bâtiment applicables au Mexique. En cas d'exigences contradictoires, il est probable que le code le plus exigeant s'appliquera.

Le tableau ci-dessous présente les dates cibles des jalons du projet pour cette option.

Étape	Jalon	Dates cibles	
		Début	Fin
<b>Approbation du Conseil du Trésor</b>			
Approbations du projet	Approbation du Conseil du Trésor	-	Nov. 2021
Approbation pour la transaction	Approbation du Conseil du Trésor		Oct. 2023
<b>Contrat d'établissement de l'avant-métré</b>	Octroi/début	Mai 2021	
<b>Soumission et octroi du PPP</b>			
Soumission du PPP	Soumission		Mars 2023
Octroi du PPP	Octroi		Nov. 2023
<b>Local Transitoire</b>			
Réalisation du local transitoire	Quitter l'ambassade/Déménagement au local transitoire		Nov. 2025
<b>Réalisation du PPP</b>			
Construction	Démolition & Construction	Déc. 2025	Fév. 2028
Après les travaux de construction	Travaux spécialisés du MAECD	Mars 2028	Mai 2028
Occupation	Emménagement	-	Mai 2028
Échange	Transfert des titres	Mai 2028	-

## **B. APPROVISIONNEMENT PAR ÉTAPES**

Le contrat de services sera exécuté par étapes. L'étape 1 comprendra les services visant à soutenir le MAECD pendant la période précédant l'obtention de l'approbation du Conseil du Trésor, et la deuxième étape comprendra les services visant à soutenir le MAECD pendant la mise en œuvre de la solution approuvée.

Les services de l'étape 1 devraient être offerts pendant un (1) an, à compter de la date d'attribution du contrat (provisoirement prévue pour le [date à déterminer]). Dans l'éventualité où le Conseil du Trésor donne au MAECD l'approbation de passer à l'étape 2, il est possible de se prévaloir d'une (1) période d'option supplémentaire irrévocable de cinq (5) ans selon les mêmes modalités.

À la discrétion exclusive du MAECD, il est possible d'octroyer le contrat en totalité (étapes 1 et 2) OU de modifier le contrat de l'étape 1 afin d'y inclure l'option de l'étape 2, avant ou après la date réelle de l'approbation du Conseil du Trésor.

## **C. GÉNÉRALITÉS**

- 1) Sous la direction du représentant ministériel, l'entrepreneur doit fournir des services de gestion des coûts et de soutien du projet mentionné précédemment, qui est décrit dans le présent document. L'entrepreneur doit fournir les services nécessaires à Mexico, au Mexique.
- 2) L'entrepreneur fournira des conseils professionnels spécialisés du point de vue d'un métreur principal sur toutes les questions du projet se rapportant à l'approvisionnement, à la conception, à la construction, à la gestion des travaux de construction, aux coûts de développement, au calendrier de développement, aux risques et à d'autres questions pertinentes, comme celles concernant les méthodes d'approvisionnement habituelles et les pratiques de l'industrie au Mexique.
- 3) L'entrepreneur peut être tenu d'apporter un soutien en matière de gestion de projet et de structuration de l'entente, des conseils et des recommandations sur l'approvisionnement, ainsi que d'autres services connexes.
- 4) Les services que l'entrepreneur offrira au MAECD dans le cadre du contrat doivent être en anglais. Cependant, la documentation concernant le projet peut être rédigée en espagnol ou en anglais, et l'entrepreneur doit être en mesure d'examiner, de comprendre, de préparer et de modifier la documentation dans les deux langues. En outre, l'entrepreneur doit être en mesure de tenir des réunions en espagnol ou en anglais.
- 5) Les dates des jalons du projet pour les options A et B sont indiquées dans la Partie A : Description et emplacement du projet. Veuillez prendre note qu'il s'agit de dates cibles qui sont sujettes à modifications.
- 6) L'entrepreneur aura une relation contractuelle exclusive avec le MAECD.
- 7) L'entrepreneur ne doit pas entretenir une relation contractuelle directe avec le promoteur, sa société mère, ses filiales ou l'un ou l'autre de leurs entrepreneurs, sous-traitants, agents ou partenaires qui participent au projet à la demande du promoteur.
- 8) Si l'entrepreneur établit ou souhaite établir une relation contractuelle directe avec l'une ou l'autre des entités énumérées au paragraphe 7 ci-dessus concernant un autre projet, il doit divulguer entièrement au MAECD la nature et la portée de cette relation ou des relations prévues, même si cette relation est ou pourrait être établie après que le présent contrat lui a été attribué.
- 9) Au cours du contrat, l'entrepreneur doit aviser rapidement le représentant ministériel de toute question pouvant avoir une incidence sur la prestation des services requis.

- 10) L'entrepreneur prendra connaissance des ententes contractuelles que le MAECD conclura avec le promoteur, et il ne doit en aucun cas agir de façon à modifier ou à contredire ces ententes contractuelles.
- 11) L'entrepreneur fournira les services requis en temps opportun pour ne pas retarder indûment ou de façon déraisonnable les travaux du promoteur, et pour permettre au MAECD de remplir ses obligations envers le promoteur quant aux délais d'exécution.
- 12) L'entrepreneur doit s'assurer que les exigences et les instructions fournies par le MAECD, par exemple sur la portée des travaux, les produits livrables, les délais, les protocoles de communication et d'accès, sont clairement comprises et qu'elles sont respectées par son équipe.
- 13) L'entrepreneur assistera aux réunions portant sur les négociations, la conception, la construction et d'autres questions à la demande du représentant ministériel.
- 14) Lors de la prestation des services requis, l'entrepreneur consultera et rencontrera directement d'autres experts-conseils du MAECD et effectuera la coordination avec ceux-ci, au besoin.
- 15) Si un contrat attribué par le MAECD aux fins d'exécution du présent projet donne lieu à une réclamation, l'entrepreneur doit participer aux réunions ou aux négociations avec le demandeur ou ses représentants, et fournir les rapports et les documents à l'appui nécessaires à la résolution du différend, à la contestation de la réclamation ou à une intervention appropriée.
- 16) Lorsque le projet sera terminé, l'entrepreneur devra veiller à ce que les documents livrables de tous ses rapports soient soumis en format papier et électronique, conformément aux politiques du MAECD sur la gestion des documents.

#### **D. ÉQUIPE DE PROJET DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'équipe de projet de l'entrepreneur sera composée en tout temps de professionnels qualifiés, dotés des meilleures qualifications et compétences possible, et possédant de l'expérience pertinente dans des projets dont la valeur, la taille, la complexité, le caractère délicat, la portée et les normes sont équivalents. Il n'est pas nécessaire que les membres de l'équipe de l'entrepreneur se consacrent à temps plein à ce projet; toutefois, le nombre d'heures qu'ils devront travailler variera à mesure de l'avancement des travaux et selon les directives du représentant ministériel. L'entrepreneur assurera la disponibilité continue des ressources affectées au projet tout au long du contrat.
- 2) L'équipe de projet de l'entrepreneur doit être dirigée par un métreur principal (chef de projet) bilingue (espagnol et anglais), qui comptera sur l'appui de personnel de soutien administratif et professionnel qualifié et expérimenté. Le chef de projet et, au besoin, d'autres membres de l'équipe de projet de l'entrepreneur participeront aux réunions en personne, y compris aux réunions avec le promoteur.
- 3) À tout le moins, l'équipe de projet de l'entrepreneur doit être composée des membres suivants, sans en exclure d'autres :
  - chef de projet;
  - métreur principal;
  - métreur subalterne;
  - planificateur de projet;
  - soutien administratif.
- 5) L'équipe de l'entrepreneur doit être complétée par d'autres professionnels, y compris les suivants :

- spécialiste de l'approvisionnement;
  - directeur technique;
  - gestionnaire de la conception;
  - gestionnaire des spécifications;
  - professionnel en gestion des installations.
- 6) Dans le cadre de sa proposition initiale (en réponse à la demande de propositions), l'entrepreneur doit fournir un organigramme illustrant les différentes catégories des membres de son équipe (mètreur principal, mètreur, mètreur subalterne, etc.) qui sont proposés pour le projet, et précisant les rôles, les responsabilités et les tâches proposées pour chacun.
- 7) L'équipe de projet de l'entrepreneur sera basée à Mexico.
- 8) L'équipe de projet de l'entrepreneur travaillera dans les bureaux de l'entreprise de l'entrepreneur situés à Mexico. Il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur établisse un bureau précisément pour le projet à l'endroit où se déroulera le projet.

#### **E. SERVICES PARTICULIERS**

- 1) L'entrepreneur doit fournir des services continus et interactifs de gestion des coûts dans le cadre du projet, de l'étape d'analyse du projet au règlement des derniers comptes en passant par la planification, la conception et la construction. Ces services doivent comprendre la préparation d'estimations et de plans de coûts complets pour tous les métiers de la construction, la production de rapports systématiques sur les coûts pendant la construction, ainsi que l'évaluation des conditions du marché local et de la complexité du projet.
- 2) L'entrepreneur doit examiner les estimations et les plans de coûts préparés par le promoteur ou le constructeur, et fournir des rapports détaillés sur leur fiabilité et leur exhaustivité.
- 3) À chacune des étapes de présentation de la conception énoncées ci-dessous, l'entrepreneur doit préparer et fournir les plans de coûts respectifs ou les estimations figurant ci-dessous.
- a. Présentation de l'analyse du projet
    - i. Pour donner un ordre de grandeur approximatif, préparer un plan de coûts par élément dans Unifomat (niveau 3).
    - ii. Lorsque ce plan de coûts sera approuvé, il constituera le budget du projet de base.
  - b. Présentation des documents conceptuels
    - i. Préparer un plan de coûts par élément propre au concept dans Unifomat (niveau 3, comprenant les quantités et les taux des éléments, l'équipement principal, les composants, etc., dont le coût est indiqué séparément), illustrant si le budget du projet a été respecté.
  - c. Présentation de l'élaboration de la conception
    - i. Préparer un plan de coûts par élément propre à l'élaboration de la conception (niveau 3, comprenant les quantités mesurées et les taux unitaires), illustrant si le budget du projet a été respecté.

- ii. Au cours de l'élaboration de la conception, l'entrepreneur doit examiner les documents de conception de temps à autre et participer à l'évaluation et à l'analyse d'autres configurations, matériaux et systèmes.
- d. Présentation des documents de construction (66 %, 99 %)
- i. Pour la présentation de 66 % et celle de 99 %, préparer un plan de coûts par élément propre au document de construction dans Uniformat (niveau 3, comprenant les quantités mesurées détaillées et les taux unitaires), illustrant si le budget du projet a été respecté.
  - ii. En outre, fournir un plan de coûts propre au document de construction de 99 % divisé par métier de la construction (comprenant des quantités mesurées détaillées et des taux unitaires), conformément à la norme MasterFormat.
- e. Vérification des coûts avant l'appel d'offres (documents de l'appel d'offres pour la construction de 100 %)
- i. Actualiser le plan de coûts de 99 % en fonction des documents de l'appel d'offres pour la construction de 100 %, afin de fournir un plan de coûts par élément propre au document de construction dans Uniformat (niveau 3, comprenant les quantités mesurées détaillées et les taux unitaires), illustrant si le budget du projet a été respecté.
  - ii. En outre, actualiser le plan de coûts propre au document de construction de 99 % divisé par métier de la construction (comprenant des quantités mesurées détaillées et des taux unitaires), conformément à la norme MasterFormat.

#### Plans de coûts et estimations – Généralités

Le niveau de détail et les plans de coûts auxiliaires, les estimations de coûts et les rapports de coûts doivent correspondre au niveau de détail des documents sur la conception ou le contrat.

Les plans de coûts et les estimations de coûts doivent généralement comprendre les éléments suivants :

- i. un sommaire de l'estimation du projet;
- ii. un sommaire par élément;
- iii. des documents auxiliaires (chaque élément) dont le niveau de détail correspond à l'avancement des documents de conception et de l'appel d'offres;
- iv. la comparaison avec la dernière estimation ou le dernier plan de coûts;
- v. des mesures d'économie de coûts proposées, au besoin, si la version actuelle de la conception dépasse le budget;
- vi. un énoncé décrivant :
  - le fondement de l'estimation et la méthode utilisée pour la préparer,
  - les hypothèses, les inclusions et les exclusions,
  - des détails sur les imprévus en ce qui concerne la conception, l'augmentation, l'inflation, etc.,
  - des recommandations relatives aux économies de coûts, si cela est nécessaire pour respecter le budget,
  - tout autre renseignement pertinent;
- vii. un registre recensant les risques importants du projet et de la construction, et, si possible, une quantification ou une évaluation de l'ampleur financière éventuelle de chacun de ces risques.

- 4) À l'étape des appels d'offres, l'entrepreneur doit préparer et fournir les services décrits ci-dessous, et produire des rapports à ce sujet.
- a. Période des appels d'offres : Pendant la durée des appels d'offres, examiner les répercussions financières qui découleront de la diffusion d'addendas aux appels d'offres et aux contrats, et produire des rapports à ce sujet. Comparer les estimations préalables aux appels d'offres (pour les éléments et les métiers) en fonction de ces addendas.
  - b. Examen et analyse des soumissions : Examiner les propositions et produire des rapports à ce sujet, et comparer les différences entre l'estimation préalable aux appels d'offres et les propositions déposées.
  - c. Analyser la répartition des coûts du contrat en général proposée par l'entrepreneur et produire des rapports à ce sujet.
  - d. Négociations : Soutenir les négociations, le cas échéant, avec les soumissionnaires avant l'attribution du contrat.
  - e. Comparaison : Comparer le prix du contrat proposé avec les estimations (pour les éléments et les métiers).
  - f. Collaborer avec l'expert-conseil principal en ce qui concerne les tâches mentionnées ci-dessus, au besoin.
  - g. Fournir un rapport officiel à la suite des appels d'offres, ainsi qu'un résumé des soumissions reçues, une analyse des soumissions, un résumé des négociations postérieures aux appels d'offres et des recommandations relatives à l'octroi du contrat.
- 5) L'entrepreneur doit fournir les services énoncés ci-dessous pendant la construction, jusqu'au règlement du dernier compte.
- a. Examiner et analyser les réclamations périodiques détaillées pour les travaux de construction du promoteur et du constructeur, produire des rapports à ce sujet et formuler des recommandations sur l'évaluation de l'avancement.
  - b. Examiner et analyser les documents de proposition de modification et fournir des estimations indépendantes à ce sujet.
  - c. Évaluer les propositions de modification de l'entrepreneur, produire des rapports à ce sujet et comparer ces propositions avec les estimations.
  - d. Évaluer les calendriers de l'entrepreneur et ses prévisions des flux de trésorerie.
  - e. Fournir des rapports mensuels sur l'avancement du projet, y compris sur l'évolution du chantier, les coûts du contrat engagés à ce jour, les autorisations de modification en attente, les coûts totaux prévus, le calendrier de construction mis à jour et prévu, les prévisions des flux de trésorerie et le registre des risques mis à jour.
  - f. Collaborer avec l'expert-conseil principal en ce qui concerne les tâches mentionnées ci-dessus, au besoin.

Contenu du rapport mensuel sur les coûts – Généralités

Les rapports mensuels sur les coûts doivent être fondés sur les documents contractuels les plus récents.

Les rapports mensuels sur les coûts comprennent généralement les éléments suivants :

- i. introduction et compte rendu sommaire;
- ii. résumé des coûts détaillé et révisé, et commentaires;
- iii. changements nets depuis le dernier mois et commentaires;
- iv. réclamation périodique mensuelle des entrepreneurs, accompagnée des commentaires et des observations des entrepreneurs;
- v. paiements progressifs recommandés pour la période visée;
- vi. résumé des autorisations de modification indiquant les autorisations de modification totales, en attente et réelles;
- vii. registre des risques mis à jour et commentaires;
- viii. jalons du projet révisés et commentaires;
- ix. principaux risques à venir en ce qui a trait au calendrier;
- x. mise à jour des prévisions des flux de trésorerie;
- xi. commentaires et observations découlant de l'examen du procès-verbal des réunions portant sur la conception;
- xii. commentaires et observations découlant de l'examen du procès-verbal des réunions portant sur la construction;
- xiii. commentaires et observations découlant de l'examen des rapports du propriétaire d'immeuble;
- xiv. toute autre question pertinente.

6) Gestion du calendrier

- a. L'entrepreneur doit fournir des services de soutien à la gestion du calendrier gérés par un gestionnaire de calendrier qualifié ayant de l'expérience dans le domaine de la construction à Mexico.
- b. L'entrepreneur doit examiner et évaluer chaque mois (ou à la demande du représentant ministériel) le calendrier du projet, l'échéancier des travaux proposé, l'échéancier de la construction, les rapports d'avancement et les mises à jour de l'échéancier du promoteur ou du constructeur.
- c. L'entrepreneur doit renseigner le représentant ministériel sur tous les aspects de la planification de l'échéancier, de l'avancement du projet, des éléments à long terme, de la planification de l'approvisionnement et d'autres exigences.
- d. L'entrepreneur doit établir les tâches qui sont reportées ou qui risquent de l'être, les examiner avec le promoteur ou le constructeur, et contribuer à trouver des mesures pour atténuer les retards et faire en sorte que le projet respecte le calendrier principal.
- e. L'entrepreneur doit examiner et évaluer toute demande de prolongation présentée par le promoteur ou le constructeur, et formuler des conseils au représentant ministériel à ce sujet.

7) Autres services

- a. L'entrepreneur doit fournir d'autres services pertinents exigés par le représentant ministériel.

## 8) Format des produits livrables

- a. Les rapports seront livrés en format électronique (MS Excel, MS Project et MS Word selon le cas), y compris les renseignements auxiliaires. Tous les documents doivent être présentés en anglais.

**F. Frais de déplacement**

- 1) Généralement, aucun déplacement extérieur n'est requis (c.-à-d. à l'extérieur du Mexique). Cependant, pour les besoins du présent contrat, l'entrepreneur devrait inclure, dans sa proposition de prix, un montant clairement désigné comprenant tous les coûts liés à deux (2) voyages de Mexico à Ottawa. Il convient de supposer que chaque voyage est effectué par deux (2) membres de l'équipe, pour une durée de cinq (5) jours ouvrables à Ottawa, et comprend six (6) nuits d'hébergement. Le temps de déplacement des membres de l'équipe effectuant le voyage doit être inclus dans le coût des voyages.
- 2) Tous les déplacements locaux (c.-à-d. au Mexique) nécessaires pour la prestation des services requis dans le contrat doivent être inclus dans les tarifs journaliers de l'entrepreneur.